



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la révision du plan local d'urbanisme de Matoury (Guyane)**

n°MRAe 2018DKGUY3

## La mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment dans son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la délibération n°55/12/SU du conseil municipal du 15 décembre 2016 prescrivant la révision allégée en vue de l'aménagement du secteur Terca2 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision N°6 du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Matoury et reçue le 23 août 2018 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 août 2018 ;

**Considérant** que le PLU de Matoury, approuvé le 07 septembre 2005, classait le secteur Terca en zone IIAU, considérée comme zone naturelle par application des dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'il s'agit de mettre en cohérence le zonage du secteur Terca sur la commune de Matoury dans le Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée IIAU au PLU approuvé le 7 décembre 2005 à destination de fonctions urbaines mixtes, ainsi qu'une évolution des emprises réservées afin d'assurer la desserte viaire principale de la zone, via la modification de l'emplacement réservé n°8 et la création d'un nouvel emplacement réservé ;

**Considérant** que le projet :

- vise à développer un nouveau quartier en assurant une mixité urbaine en conformité avec les orientations définies par le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;
- cherche à s'inscrire au cœur du projet de Grand Parc Collery Terca afin de profiter de son attractivité ;
- est situé à proximité de la route nationale n°1, est conçu pour jouer un rôle de vitrine en entrée Nord de la commune ;
- fera l'objet d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) portant sur l'ensemble du site Terca 2 pour définir l'organisation des différents secteurs du site, et déterminer les grands principes de desserte (externe et interne) de l'ensemble du site
- s'accompagne d'une modification de différents emplacements réservés (ER8, ER51) pour assurer la desserte viaire de la zone ;

**Considérant** que le projet tiendra compte du secteur inondable lors de l'aménagement des voiries et du parc urbain ;

**Considérant** que la vigilance apportée à la liaison avec la zone N longeant le cours d'eau présent pourra assurer la continuité écologique ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision N°6 du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Matoury n'apparaît pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

La révision du PLU de Matoury, prescrite par délibération du 15 décembre 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne préjuge pas de l'exigence d'autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Matoury serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales ainsi que sur le site de la direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Fait à Cayenne, le 12 octobre 2018

Le président de la MRAe,



**Bernard BUISSON**

#### Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale  
DEAL de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

**Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.**